

LATE JOINER POLICY

POLITIQUE PORTANT SUR LES INSCRIPTIONS TARDIVES

PURPOSE

1. Cadets join the CCO at various ages and at various times of the year, which can represent a real challenge to squadrons in their efforts to provide the right training environment and interesting challenges. Typically, Youth join at 12 or 13 years of age and at the start of the training year (TY). However, they can also join:

- a. later in the TY when a portion of the training schedule has already been delivered; and/or
- b. at a later age where it could be beneficial to start training at an advanced proficiency level.

2. It is recognized that giving cadets an opportunity to immediately participate in meaningful activities with their peers, at the appropriate Developmental Period (DP), will enhance retention.

3. Given that not all cadets will join as soon as they turn 12 years old or at the beginning of the TY, it is important for all to be flexible in the management of training for late joiners. This appendix outlines the late joiner policy.

INITIAL ASSESSMENT

4. Upon joining, a cadet may start training directly in proficiency level one, two or three. The assignment of the appropriate level is made by conducting an initial assessment that takes into consideration the following factors:

OBJET

1. Les cadets se joignent aux OCC à des âges et à des périodes de l'année pouvant varier, ce qui peut représenter un défi réel pour les escadrons, plus particulièrement dans leur capacité d'offrir un milieu d'instruction propice et des défis intéressants. Un jeune se joint typiquement à l'âge de 12 ou 13 ans et au début de l'année d'instruction (AI). Cependant, il peut aussi se joindre :

- a. plus tard dans l'AI, au moment où une portion de l'horaire d'instruction a déjà été livrée; et/ou
- b. à un âge où il pourrait être bénéfique de débiter son instruction à un niveau plus avancé du programme de niveau de qualification.

2. Il est reconnu qu'il est plus facile d'augmenter la rétention des cadets lorsqu'ils se voient offrir la chance de participer immédiatement à des activités intéressantes avec leurs pairs à la période de développement (PD) appropriée.

3. Sachant que tous les cadets ne s'inscrivent pas dès l'âge de 12 ans ou dès le début de l'AI, il importe à tous d'être flexible dans la gestion de l'instruction pour les cadets se joignant tardivement. Cet appendice énonce la politique portant sur les inscriptions tardives.

ÉVALUATION INITIALE

4. Lorsqu'il se joint, un cadet peut débiter l'instruction directement au niveau de qualification un, deux ou trois. L'assignation du niveau approprié est faite en effectuant une évaluation initiale qui prendra en considération les éléments suivants:

- a. age – the cadet program is designed across adolescent DP and it is preferable for a youth to join the appropriate DP/proficiency level in accordance with his age as soon as possible;
- b. peers – a new cadet may prefer to train in the same proficiency level as his peers; and
- c. experience with other youth or community organizations.

- a. âge – le programme des cadets est conçu selon les PD de l'adolescent et il est préférable pour une jeune personne de joindre le PD/niveau de qualification approprié selon son âge dès que possible;
- b. pairs – un nouveau cadet pourrait préférer s'entraîner au même niveau de qualification que ses pairs; et
- c. expérience avec d'autres organisations de jeunesse ou communautaires.

SELECTING THE INITIAL PROFICIENCY LEVEL

5. All Air cadets, without exception, must be initially registered in proficiency level one.

6. After the initial assessment of a new cadet has been completed, his age shall determine the highest proficiency level in which he may start training. The options are as follows:

- a. cadets who join at 12 years old shall start training in level one;
- b. cadets who join at 13 years old:
 - (1) should normally start training in level one, or
 - (2) may have their progression accelerated and start training in level two if they turn 14 years old before 1 September of the next TY and the initial assessment concludes that it would be beneficial for them;
- c. cadets who join at 14 years old:
 - (1) should normally have their progression accelerated and start training in level two,

SÉLECTION DU NIVEAU D'INSTRUCTION INITIAL

5. Tous les cadets de l'Air, sans exception, seront initialement inscrits au niveau de qualification un.

6. Après que l'évaluation initiale d'un nouveau cadet aura été complétée, son âge déterminera le niveau de qualification le plus élevé auquel il pourra débiter l'instruction. Les options sont les suivantes:

- a. les cadets qui se joignent à l'âge de 12 ans doivent débiter l'instruction au niveau un;
- b. les cadets qui se joignent à l'âge de 13 ans:
 - (1) devraient normalement débiter l'instruction au niveau un, ou
 - (2) peuvent voir leur progression accélérée et débiter l'instruction au niveau deux s'ils atteignent l'âge de 14 ans avant le 1 septembre de l'AI suivante et l'évaluation initiale détermine que ceci serait bénéfique pour eux;
- c. les cadets qui se joignent à l'âge de 14 ans:
 - (1) devraient voir leur progression accélérée et débiter l'instruction au niveau deux,

- (2) may start training in level one if the initial assessment concludes that it would be beneficial for them, or
- (3) may have their progression accelerated and start training in level three if they turn 15 years old before 1 September of the next TY and the initial assessment concludes that it would be beneficial for them; and

d. cadets who join at 15 years old:

- (1) should normally have their progression accelerated and start training in level three, or
- (2) may start training in level one or have their progression accelerated and start training in level two if the initial assessment concludes that it would be beneficial for them.

7. Under no circumstances is a cadet to start training in level four or level five.

ACCELERATED PROGRESSION

8. Once the cadet has been registered in the CCO as a level one cadet, a request must be sent by the squadron CO to the RCSU in order to accelerate his progression to either level two or three, based on criteria defined at para 6 and 7 above. If the request is approved, it will be registered in Fortress by the RCSU.

- (2) peuvent débuter l'instruction au niveau un si l'évaluation initiale détermine que ceci serait bénéfique pour eux, ou
- (3) peuvent voir leur progression accélérée et débuter l'instruction au niveau trois s'ils atteignent l'âge de 15 ans avant le 1 septembre de l'AI suivante et l'évaluation initiale détermine que ceci serait bénéfique pour eux; et

d. les cadets qui se joignent à l'âge de 15 ans:

- (1) devraient voir leur progression accélérée et débuter l'instruction au niveau trois, ou
- (2) peuvent débuter l'instruction au niveau un ou voir leur progression accélérée et débuter l'instruction au niveau deux si l'évaluation initiale détermine que ceci serait bénéfique pour eux.

7. Dans aucune circonstance un cadet ne pourra débuter l'instruction directement au niveau quatre ou au niveau cinq.

PROGRESSION ACCÉLÉRÉE

8. Dès qu'un cadet a été inscrit au sein des OCC à titre de cadet du niveau un, une demande doit être acheminée à l'URSC par le cmdt de l'escadron, afin d'accélérer sa progression au niveau deux ou trois, selon les critères définis aux paras 6 et 7 ci-haut. Si la demande est approuvée, elle sera actionnée dans Forteresse par l'URSC.

CADETS JOINING AT 16 YEARS OLD OR OLDER

9. There is an expectation that youth joining at 16 years old or older will be offered meaningful challenges until they age out.

10. Cadets who join at 16 years old or older:

- a. should normally have their progression accelerated and start training in level three;
- b. may start training in level one or have their progression accelerated and start training in level two if the initial assessment concludes that it would be beneficial for them; or
- c. may be offered a locally developed training program if the initial assessment concludes that it would be beneficial for them and if such a program is available at the squadron. The squadron CO has no obligation to offer a locally developed training program.

LOCALLY DEVELOPED TRAINING PROGRAM

11. When a locally developed training program is available at the squadron, the option of joining a proficiency level or undergoing a locally developed training program must be explained and offered to the cadet, including the limitations on promotions and advanced summer training.

12. If the cadet chooses to undergo the locally developed training program, the squadron CO shall decide to which support capacity (administrative,

CADETS QUI S'INSCRIVENT À L'ÂGE DE 16 ANS OU PLUS

9. Il est attendu que les jeunes qui se joignent à l'âge de 16 ans ou plus, se verront offrir des défis intéressants jusqu'à ce qu'ils quittent à cause de l'âge.

10. Les cadets qui se joignent à l'âge de 16 ans ou plus:

- a. devraient voir leur progression accélérée et débiter l'instruction au niveau trois;
- b. peuvent débiter l'instruction au niveau un ou voir leur progression accélérée et débiter l'instruction au niveau deux si l'évaluation initiale détermine que ceci serait bénéfique pour eux; ou
- c. peuvent se voir offrir un programme d'instruction développé localement si l'évaluation initiale détermine que ceci serait bénéfique pour eux et si un tel programme est disponible à l'escadron. Le cmdt d'escadron n'a aucune obligation de mettre en place un programme d'instruction développé localement.

PROGRAMME D'INSTRUCTION DÉVELOPPÉ LOCALEMENT

11. Lorsqu'un programme d'instruction développé localement est disponible à l'escadron, l'option de se joindre à un niveau de qualification ou d'entreprendre un programme d'instruction développé localement doit être expliquée et offerte au cadet, incluant les limites sur les promotions et l'instruction d'été avancé.

12. Si le cadet choisi d'entreprendre le programme d'instruction développé localement, le cmdt d'escadron décidera quel sera le rôle de soutien

logistical, training support, etc.) he will be assigned. The Squadron training staff shall set up a locally developed training program specific to this cadet in order to allow him to carry out the tasks that will eventually be assigned to him.

13. If implemented, the locally developed training program shall include, but is not limited to the following subjects:

- a. Positive Social Relationships for Youth;
- b. CF and CCO ranks;
- c. Proficiency level one drill movements;
- d. ways to address superiors;
- e. specific training to ensure the cadet interacts with other members of the squadron in a capable and safe manner; and
- f. specific training in order to allow the cadet to carry out the tasks that will eventually be assigned to him.

14. If the cadet chooses to undergo the locally developed training program, the following information must be registered in Fortress:

- a. confirmation that the cadet has been offered the opportunity to join a proficiency level, fully aware of the limitations on promotions and advanced summer training;
- b. description of the locally developed training program; and
- c. tasks assigned to the cadet.

(administratif, logistique, soutien à l'instruction, etc.) qui lui sera assigné. Le personnel d'instruction de l'escadron devra rédiger un programme d'instruction développé localement spécifique à ce cadet afin de lui permettre d'accomplir les tâches qui lui seront éventuellement assignées.

13. S'il est mis en place, le programme d'instruction développé localement doit inclure, mais n'est pas limité aux sujets suivants:

- a. relations sociales positives pour la jeunesse;
- b. grades des FC et des OCC;
- c. mouvements d'exercice militaire du niveau un;
- d. manière de s'adresser aux supérieurs;
- e. formation spécifique afin de s'assurer que le cadet puisse interagir avec les autres membres de l'escadron d'une manière compétente et sécuritaire; et
- f. formation spécifique afin de permettre au cadet d'accomplir les tâches qui lui seront éventuellement assignées.

14. Si le cadet choisi d'entreprendre le programme d'instruction développé localement, l'information suivante doit être inscrite dans Forteresse:

- a. confirmation que le cadet s'est vu offrir la possibilité de se joindre à un niveau de qualification, pleinement conscient des limites sur les promotions et l'instruction d'été avancé;
- b. description du programme d'instruction développé localement; et
- c. tâches assignées au cadet.

EXEMPTIONS

15. It is expected that squadrons will strive to deliver as much of the training programme as possible. However, several factors could prevent the delivery of all elements of the curriculum. The possibility exists for elements of training to be exempted, so as to not unduly penalize cadets.

16. Exemptions can be recorded for the following:

- a. elements of training that could not be delivered by the squadron;
- b. elements of training that a cadet did not receive because of an absence;
- c. elements of training that a cadet did not receive because of the moment he registered during the TY (see para 22 below);
- d. incapacity to successfully pass an element of training after repeated attempts, which would prevent a cadet from moving to a superior level of training; and
- e. transfer to a superior level of training.

17. For cadets who have their progression accelerated to level two, an exemption shall be given for all level one POs, to the exception of all elements of training defined at para 23 below. These elements will be delivered informally and not be recorded in Fortress. Cadets will not receive the proficiency level one badge.

18. For cadets who have their progression accelerated to level three, an exemption shall be given for all level one and level two POs, to the

EXEMPTIONS

15. Il est attendu des escadrons qu'ils voient à la prestation de la plus grande partie possible du programme d'instruction. Cependant, des facteurs pourraient empêcher la livraison de certains éléments du curriculum. Il est alors possible d'exempter ces éléments d'instruction afin de ne pas pénaliser le cadet.

16. Les exemptions sont possibles dans les situations suivantes :

- a. éléments d'instruction que l'escadron n'a pas pu livrer;
- b. éléments d'instruction que le cadet n'a pas reçus pour cause d'absence;
- c. éléments d'instruction que le cadet n'a pas reçus étant donné le moment de l'AI où il s'est inscrit (voir para 22 ci-après);
- d. incapacité de réussir un élément d'instruction malgré des tentatives répétées, qui pourrait prévenir le passage du cadet à un niveau supérieur d'instruction; et
- e. transfert à un niveau supérieur d'instruction.

17. Pour les cadets dont la progression est accélérée au niveau deux, une exemption sera octroyée pour tous les OREN du niveau un, à l'exception des éléments d'instruction indiqués au para 23 ci-après. Ces éléments seront devront être enseignés informellement. Les cadets ne recevront pas l'insigne du niveau de qualification un.

18. Pour les cadets dont la progression est accélérée au niveau trois, une exemption sera octroyée pour tous les OREN du niveau un et deux, à l'exception

exception of all elements of training defined at para 23 below. These elements will be delivered informally and not be recorded in Fortress. Cadets will not receive the proficiency level one or level two badges.

19. For cadets undergoing a locally developed training program, an exemption shall be given for all level one and level two POs, to the exception of all elements of training defined at para 23 below. These elements will be delivered informally and not be recorded in Fortress. Cadets will not receive the proficiency level one or level two badges.

20. For cadets registered at a later stage of the TY, if opportunities to complete missed POs for the level in which the cadet has started training are not possible before the end of the TY (as specified at para 16.c and 22), an exemption shall be given for those POs.

21. When an exemption is granted to cadets, either for all POs or some POs, it is up to the squadron CO to ensure that cadets still receive the training required to proceed in a competent and safe manner for activities that require prior learning. It is the case, for example, for the required familiarization with an air rifle prior to shooting or for prior learning that might be required before participating in a field training exercise.

MINIMUM REQUIREMENTS

22. It is expected that cadets will receive all the POs for the level in which they have started training before the end of the TY. Cadets who join at a later stage of the TY will receive the remaining training/POs with the other cadets of that same level and, if possible, they should be offered opportunities to complete all mandatory activities they missed, before the end of the TY. All POs that could not be delivered to them will be

des éléments d'instruction indiqués au para 23 ci-après. Ces éléments seront enseignés informellement. Les cadets ne recevront pas les insignes des niveaux de qualification un et deux.

19. Pour les cadets qui entreprennent un programme d'instruction développé localement, une exemption sera octroyée pour tous les OREN du niveau un et du niveau deux, à l'exception des éléments d'instruction indiqués au para 23 ci-après. Ces éléments seront enseignés informellement. Les cadets ne recevront pas les insignes des niveaux de qualification un et deux.

20. Pour les cadets inscrits à une période plus tardive de l'AI, si des opportunités pour compléter les OREN manqués pour le niveau dans lequel le cadet a débuté l'instruction ne sont pas possibles avant la fin de l'AI (tel qu'indiqué au paras 16.c. et 22), une exemption sera octroyée pour ces OREN.

21. Lorsqu'une exemption est octroyée, soit pour tous les OREN ou pour quelques OREN, il revient au cmdt de l'escadron de s'assurer que les cadets reçoivent tout de même l'instruction requise pour procéder de manière compétente et sécuritaire aux activités qui exigent de l'instruction préalable. C'est le cas, par exemple, pour la familiarisation avec la carabine à air comprimé qui est requise avant d'aller tirer, ou pour la formation préalable pouvant être requise avant de participer à un exercice en campagne.

EXIGENCES MINIMALES

22. Il est attendu que les cadets puissent suivre tous les OREN du niveau auquel ils ont débuté l'instruction et ce, avant la fin de l'AI. Les cadets inscrits à une période plus avancée de l'AI recevront le reste de l'instruction/ des OREN avec les cadets de ce même niveau et si possible, ils devraient bénéficier d'occasions pour compléter toutes les activités obligatoires qu'ils ont manquées, avant la fin de l'AI. Tous les OREN qui ne leur auront pas

exempted in their training file at the end of the TY.

été enseignés seront exemptés dans leur dossier d'instruction à la fin de l'AI.

23. Cadets who have their progression accelerated to level two or level three shall receive as much training as possible from the applicable level's curriculum. They must also receive the following level one training:

23. Les cadets dont la progression est accélérée au niveau deux ou trois devront recevoir le plus d'instruction possible du curriculum du niveau approprié. De plus, ils devront recevoir l'instruction suivante du niveau de qualification un:

- a. Positive Social Relationships for Youth;
- b. EO M107.02 – Identify Air cadet ranks and Air officer ranks;
- c. EO M107.03 – Observe rules and procedures for the paying of compliments;
- d. PO 108 – Participate in an annual ceremonial review parade; and
- e. specific training to ensure the cadet interacts with other members of the squadron in a capable and safe manner.

- a. relations sociales positives pour la jeunesse;
- b. OCOM M107.02 – Identifier les grades des cadets de l'Air et des officiers de l'élément Air;
- c. OCOM M107.03 – Suivre les règles et procédures de salut militaire;
- d. OREN 108 – Participer à une cérémonie de revue annuelle; et
- e. formation spécifique afin de s'assurer que le cadet puisse interagir avec les autres membres de l'escadron d'une manière compétente et sécuritaire.

24. In addition to Para 23, cadets who have their progression accelerated to level three at a later stage of the TY shall also complete, at a minimum, the mandatory periods of the following level three POs before entering level four:

24. En plus du para 23, les cadets qui sont accélérés au niveau trois à une période plus avancée de l'AI devront également compléter, au minimum, les périodes d'instruction obligatoires des OREN du niveau trois suivants avant d'entreprendre le niveau quatre:

- a. PO 303 Perform the role of a team leader;
- b. PO 308 Direct a squad prior to a parade; and
- c. PO 309 Instruct a lesson.

- a. OREN 303 Exercer le rôle d'un chef d'équipe;
- b. OREN 308 Diriger une escouade avant un rassemblement; et
- c. OREN 309 Enseigner une leçon.

31 MARCH DEADLINE

31 MARS – DATE LIMITE

25. The progression of cadets who join after

25. La progression des cadets se joignant après le

31 March shall be immediately accelerated, if applicable, to the proficiency level in which they will start training in the following September.

26. These cadets will not receive formal training between 31 March and the beginning of the next TY. They may still participate fully in the squadron program during this period, but will only start their formal training in the next TY.

27. Squadrons may expose these cadets to as many aspects of Air Cadet training as they can, focusing on those elements that will be required to participate in the Annual Ceremonial Review.

28. Although they are not training formally, participation time from registration date will count towards the first promotion.

29. Cadets registered after 31 March are not eligible for summer training until the next TY.

RANK PROMOTIONS

30. Cadets who have their progression accelerated to level two shall be promoted to the rank of Leading Air Cadet five months after the date of registration at the squadron. They will be eligible for a promotion to the rank of Corporal upon completing level two. They will then be eligible for additional promotions IAW CATO 13-02.

31. Cadets who have their progression accelerated to level three shall be promoted to the rank of Corporal five months after the date of registration at the squadron. They will be eligible for a promotion to the rank of Flight Corporal upon completing level three. They will then be eligible for additional promotions IAW CATO 13-02.

31 mars sera accélérée, si applicable, directement au niveau d'instruction qu'ils entreprendront en septembre suivant.

26. Ces cadets ne recevront aucune formation formelle entre le 31 mars et le début de l'AI suivante. Ils peuvent participer activement au programme de l'escadron mais ne débiteront leur entraînement formel qu'au début de la prochaine AI.

27. Les escadrons peuvent exposer ces cadets au plus grand nombre d'aspects de l'instruction qu'ils peuvent, en se concentrant sur les aspects qui sont requis pour les préparer à participer à la cérémonie de revue annuelle.

28. Même s'ils ne s'entraînent pas formellement, leur temps de participation, depuis la date d'inscription, comptera envers la première promotion.

29. Les cadets inscrits après le 31 mars n'ont pas accès à l'instruction d'été avant l'AI suivante.

PROMOTIONS EN GRADE

30. Les cadets dont la progression est accélérée au niveau deux seront promus au grade de cadet de l'Air première classe cinq mois après la date de leur inscription à l'escadron. Ils seront éligibles à une promotion au grade de caporal lorsqu'ils complèteront le niveau deux. Ils seront ensuite éligibles à d'autres promotions selon l'OAIC 13-02.

31. Les cadets dont la progression est accélérée au niveau trois seront promus au grade de caporal cinq mois après la date de leur inscription à l'escadron. Ils seront éligibles à une promotion au grade de caporal de section lorsqu'ils complèteront le niveau trois. Ils seront ensuite éligibles à d'autres promotions selon l'OAIC 13-02.

32. Cadets undergoing a locally developed training program shall be promoted to the rank of Corporal five months after the date of registration at the squadron. They will be eligible for a promotion to the rank of Flight Corporal after completing six months as Corporal and completing the locally developed training program. They will be eligible for promotion to the rank of Sergeant after completing six months as Flight Corporal. They will not be eligible for promotions above the rank of Sergeant.

SUMMER TRAINING COURSES

33. Cadets who have their progression accelerated to level two or level three will be eligible for the same summer training courses available to other cadets of the level in which they train. These cadets must be informed that they will be in competition for a restricted number of vacancies with other cadets who will have more experience and that no guarantee can be made as to their selection.

34. Cadets undergoing a locally developed training program will be eligible for the same summer training courses available to level two and level three cadets. These cadets must be informed that they will be in competition for a restricted number of vacancies with other cadets who will have more experience and that no guarantee can be made as to their selection.

STAFF CADET

35. For cadets registered in the proficiency level program, see CATO 13-28 for staff cadet prerequisites.

36. Cadets undergoing a locally developed training program will be eligible for a type 2 training support staff cadet position after they have

32. Les cadets qui entreprennent un programme d'instruction développé localement seront promus au grade de caporal cinq mois après la date de leur inscription à l'escadron. Ils seront ensuite éligibles à une promotion au grade de caporal de section après avoir complété six mois au grade de caporal et avoir complété le programme d'instruction développé localement. Ils seront ensuite éligibles à une promotion au grade de sergent après avoir complété six mois au grade de caporal de section. Ils ne seront pas éligibles à des promotions aux grades supérieurs à sergent.

COURS D'INSTRUCTION D'ÉTÉ

33. Les cadets dont la progression est accélérée au niveau deux ou au niveau trois seront éligibles aux mêmes cours d'instruction d'été offerts aux autres cadets du niveau d'instruction dans lequel ils suivent l'instruction. Ces cadets devront être informés qu'ils sont en compétition pour un nombre de contingentements restreints avec d'autres cadets qui ont plus d'expérience et qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à leur sélection.

34. Les cadets qui entreprennent un programme d'instruction développé localement seront éligibles aux mêmes cours d'instruction d'été offerts aux cadets du niveau deux et du niveau trois. Ces cadets devront être informés qu'ils sont en compétition pour un nombre de contingentements restreints avec d'autres cadets qui ont plus d'expérience et qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à leur sélection.

CADETS-CADRES

35. Pour les cadets inscrits au programme de niveau de qualification, voir l'OAIC 13-28 pour les conditions préalables aux postes de cadets-cadres.

36. Les cadets qui entreprennent un programme d'instruction développé localement seront éligibles à un poste de cadet-cadre type 2 soutien à l'instruction

completed a summer training course. These cadets must be informed that they will be in competition for a restricted number of positions with other cadets who will have more experience and that no guarantee can be made as to their selection.

après qu'ils auront complété un cours d'instruction d'été. Ces cadets devront être informés qu'ils sont en compétition pour un nombre de postes restreints avec d'autres cadets qui ont plus d'expérience et qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à leur sélection.